Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/ 078	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE*
Objet : *SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE d'ACCUEIL de JOUR OASIS CHARLES DE FOUCAULD – APPRENTIS AUTEUIL*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer des partenariats avec les différents acteurs du territoire

CONSIDERANT l'intérêt éducatif d'intégrer les familles du SAJ Oasis Charles de Foucauld – Apprentis Auteuil à des activités proposées par la Maison des Découvertes les mercredis et samedis après-midi et pendant les vacances scolaires de l'année 2023

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des activités de qualité aux différents partenaires

CONSIDERANT la proposition du Service d'Accueil de Jour OASIS CHARLES DE FOUCAULD – APPRENTIS AUTEUIL et le projet de Convention

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le SAJ Oasis Charles de Foucauld – Apprentis Auteuil

ARTICLE 2 : **DIT** que cette convention est conclue pour les mercredis – samedis – vacances scolaires à compter du 6 mars 2023

ARTICLE 3 : **DIT** que l'accueil se fera sur des demi-journées durant les vacances scolaires dans un calendrier défini avec la Maison des Découvertes

ARTICLE 4 : **DIT** que la recette en résultat sera inscrite au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°2023/ 078

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame EPEE-DIKOR CAROLINE, Directrice du SAJ OASIS

Fait à Sevran, le 24 FEV. 2023

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS -

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 24 FEV. 2023
Affiché le : 24 FEV. 2023